



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/KOR/CO/3/Add.1  
29 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

**République de Corée\***

**Additif**

**Commentaires du Gouvernement de la République de Corée concernant  
les observations finales du Comité des droits de l'homme**

[26 février 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## République de Corée

### Introduction

1. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de Corée présente ci-après des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 12, 13 et 18 des observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à sa 2422<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 2006, à la suite de l'examen du troisième rapport périodique de la République de Corée (CCPR/C/KOR/2005/3), conformément au paragraphe 23 desdites observations finales.

2. Le présent document expose les mesures prises par le Gouvernement de la République de Corée («le Gouvernement») entre le 2 novembre 2006 et décembre 2007 afin de donner suite aux recommandations du Comité susmentionnées, ainsi que les améliorations apportées à ce titre.

### Paragraphe 12 des observations finales

3. L'article 11 de la Constitution de la République de Corée dispose que nul ne doit être soumis à la discrimination dans quelque domaine que ce soit. Ce principe s'applique également aux travailleurs migrants.

4. Le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale, le 12 décembre 2007, un projet de loi contre la discrimination, comme indiqué aux paragraphes 46 et 365 du troisième rapport périodique. Il s'agit d'un moyen concret de faire appliquer l'article 11 de la Constitution, disposition fondamentale interdisant toute discrimination, et d'offrir les recours nécessaires en cas de violation.

5. L'article 10 de la Loi fondamentale sur le traitement des étrangers résidant en Corée, adoptée le 17 mai 2007 et entrée en vigueur le 18 juillet 2007, énonce les obligations des gouvernements central et locaux en ce qui concerne l'éducation et les relations avec le public et prévoit des mesures visant à prévenir la discrimination à l'égard des étrangers vivant en Corée et de leurs enfants et à protéger leurs droits fondamentaux. La loi prévoit en outre la création d'un comité de la politique relative aux étrangers, placé sous l'autorité du Premier Ministre et chargé d'examiner et de coordonner les politiques dans ce domaine. Elle habilite le Ministre de la justice à adopter et à mettre en œuvre un plan de base quinquennal de coordination des politiques relatives aux étrangers. En somme, cette loi établit un cadre qui permettra aux organismes gouvernementaux compétents de collaborer plus étroitement en vue de mettre en œuvre les politiques relatives aux étrangers, en particulier celles qui interdisent la discrimination et les mauvais traitements à l'égard des travailleurs migrants, et d'accorder réparation aux victimes.

6. En ce qui concerne le plan d'action national mentionné au paragraphe 48 du troisième rapport périodique, le Gouvernement a adopté un plan quinquennal global (2007-2011) en consultation avec le Conseil national de la politique des droits de l'homme, le 4 mai 2007, et en a rendu compte au Conseil d'État le 22 mai 2007. Le plan d'action national est actuellement mis en œuvre par le Gouvernement. Sa conception a associé une trentaine de ministères et d'institutions, qui ont entrepris 197 actions au titre des quatre chapitres du plan axés sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits de

l'homme des classes sociales vulnérables et des minorités et l'éducation aux droits de l'homme et la coopération dans la promotion de ces droits. L'application rigoureuse de la loi fondamentale sur le traitement des étrangers résidant en Corée, mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, associée à la fourniture de services linguistiques et de conseils aux travailleurs migrants, constitue l'un des principaux volets du plan d'action national consacrés aux travailleurs migrants.

7. En vue de fournir des conseils et une aide aux travailleurs migrants qui connaissent des difficultés sur leur lieu de travail, le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire du Ministère du travail, un centre d'orientation générale, des administrations régionales du travail, des maisons pour l'emploi et des commissions chargées des relations professionnelles, entre autres. Il a également créé un centre des travailleurs migrants qu'il a confié à des membres de la société civile. Un deuxième centre de ce type a été ouvert le 15 décembre 2006 et un troisième le 25 juillet 2007. À titre préventif, ces centres fournissent aux travailleurs migrants des conseils concernant les atteintes aux droits de l'homme sur le lieu de travail ou les difficultés de la vie quotidienne en Corée afin de faciliter leur adaptation à un nouvel environnement, le tout complété par une aide médicale et une assistance dans le domaine de l'éducation.

8. Le centre d'orientation générale du Ministère du travail fournit des services de conseils très complets concernant les retards de paiement des salaires, les accidents industriels et la discrimination dans les relations professionnelles. De janvier à novembre 2007, il s'est occupé de 1 493 travailleurs migrants, avec l'aide d'interprètes.

9. Les autorités régionales du travail font office de police judiciaire spéciale. Elles reçoivent, examinent et traitent les plaintes pour irrégularités dans le paiement des salaires ou la gestion d'accidents industriels ou pour discrimination dans les relations professionnelles. De janvier à décembre 2007, elles ont reçu 1 261 plaintes portant sur des questions telles qu'un retard dans le paiement du salaire de travailleurs migrants et ont transmis 350 d'entre elles aux services du ministère public aux fins de poursuites pénales.

10. En 2007, le Gouvernement a alloué 6,9 milliards de won aux centres pour les travailleurs migrants. De janvier à novembre 2007, les trois centres ont fourni des services de conseils dans 50 558 cas de retard dans le paiement des salaires, d'accidents industriels et de discrimination, entre autres; conduit 5 142 examens et traitements médicaux gratuits; fourni une aide à l'éducation (langue et culture coréenne, informatique, etc.) dans 15 432 cas, ce sans tenir compte du statut des travailleurs migrants concernés.

11. Pour compléter ces efforts de la part du Gouvernement, la possibilité a été donnée aux travailleurs migrants victimes de discrimination de porter plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée, conformément à l'article 30 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme. De janvier à novembre 2007, la Commission a reçu 13 plaintes de travailleurs migrants pour discrimination dans les relations professionnelles. Cinq plaintes ont été déclarées irrecevables parce qu'elles ne remplissaient pas les critères requis et dans trois autres cas il a été conclu qu'il n'y avait pas eu de discrimination. Les cinq plaintes restantes étaient encore en cours d'examen en décembre 2007.

12. La confiscation et la rétention des pièces d'identité officielles, à propos desquelles le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au paragraphe 12 de ses observations finales, est déjà interdite en vertu de l'article 33.2 de la loi sur le contrôle de l'immigration, qui a

été modifiée le 5 décembre 2002. En cas d'infraction, l'article 94 de la loi prévoit une peine d'emprisonnement avec ou sans travail de trois ans ou plus ou bien une amende de 20 millions de won au plus.

13. Le Gouvernement est fermement convaincu que garantir aux travailleurs migrants «l'égalité d'accès aux services sociaux et à l'éducation», comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme au paragraphe 12 de ses observations finales, relève des articles 9 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et non du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Soucieux de répondre à la recommandation du Comité, il tient toutefois à fournir les renseignements ci-après. Le Gouvernement garantit aux travailleurs migrants l'égalité d'accès aux services sociaux et à l'éducation, y compris aux quatre assurances de base (retraite de l'État, indemnisation des accidents du travail, assurance chômage et assurance maladie), conformément à l'article 22 (interdiction de la discrimination) de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers mentionnée aux paragraphes 33, 34 et 53 du troisième rapport périodique. Les résidents en situation irrégulière ont droit uniquement à l'indemnisation des accidents du travail et non à la retraite de l'État, à l'assurance chômage ou à l'assurance maladie. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement assume systématiquement depuis 2005, en tout ou en partie, les frais relatifs à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales dont peuvent avoir besoin les travailleurs migrants en situation irrégulière ou leurs enfants, au titre des efforts qu'il accomplit pour remédier à l'absence d'assurance maladie pour ces personnes. Pendant la période allant de janvier à septembre 2007 seulement, le Gouvernement a dépensé 4,7 milliards de won en faveur de 3 003 travailleurs migrants ou enfants de travailleurs migrants non admis au bénéfice de l'assurance maladie.

14. Au paragraphe 12 de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme fait référence au droit des travailleurs migrants de «créer des syndicats». Or, la République de Corée a formulé une réserve à l'égard de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la liberté de réunion. En conséquence, il convient de noter que la République de Corée n'a pas l'obligation légale de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 22 du Pacte. Soucieux de répondre à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 13 du document susmentionné, le Gouvernement tient toutefois à fournir les renseignements ci-après. Il garantit aux travailleurs migrants employés légalement les mêmes droits de créer des syndicats ou de s'y affilier qu'aux travailleurs coréens. Par exemple, les travailleurs migrants originaires d'Indonésie sont membres actifs de la branche «Samwoo Precision» de l'Union coréenne des travailleurs de la métallurgie.

### **Paragraphe 13 des observations finales**

15. Comme indiqué au paragraphe 207 du troisième rapport périodique, l'article 2 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme et l'article 2 du décret d'application de cette loi incluent les prisons, les prisons pour mineurs, les centres de détention, les établissements de probation, les instituts de psychiatrie médico-légale, les maisons d'éducation corrective, les institutions de protection et d'éducation des mineurs, les locaux de garde à vue des postes de police, les prisons militaires, les structures de détention et de protection pour étrangers, les structures de prise en charge des enfants, des handicapés ou des personnes âgées, les établissements de santé mentale, etc., dans la catégorie des structures de détention ou de protection. Toute personne victime d'atteinte aux droits de l'homme ou de discrimination de la part du personnel de ces établissements peut porter plainte auprès de la Commission nationale

des droits de l'homme, organisme d'enquête indépendant. Même en l'absence de plainte, les commissaires ainsi que les membres du personnel et les experts qui travaillent pour la Commission nationale des droits de l'homme sont autorisés à visiter et à inspecter les lieux de détention et de protection, comme indiqué aux paragraphes 167, 168 et 206 du troisième rapport périodique. Le tableau ci-dessous indique le nombre de plaintes contre les établissements de détention ou de protection qui ont été reçues et traitées par la Commission nationale des droits de l'homme entre janvier et novembre 2007.

**Plaintes contre des établissements de détention ou de protection reçues et traitées par la Commission nationale des droits de l'homme**

	Reçues	Traitées	Ayant fait l'objet d'une conciliation	Ayant donné lieu à une recommandation	Accusation	Sanction recommandée	Réparation légale demandée	Réglées	Rejetées	Transférées aux autorités	Accusations rejetées	Enquête suspendue
Établissements de détention	1 852	1 692	0	25	0	9	1	5	1 146	59	447	0
Établissements militaires de détention	2	4	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
Établissements de protection	505	326	1	22	9	0	0	1	156	16	118	3
Total	2 359	2 022	1	47	9	9	1	6	1 306	75	565	3

16. Le Ministère de la justice s'occupe des questions relatives aux droits de l'homme. Son Bureau des droits de l'homme, établi en 2006, conduit des enquêtes rapides et efficaces et fournit des services en vue de la réparation d'atteintes aux droits de l'homme dans les établissements placés sous son autorité, notamment les prisons et les structures de détention et de protection pour étrangers. Le Centre contre les violations des droits de l'homme nouvellement créé au sein du Bureau des droits de l'homme a reçu en tout 466 plaintes liées à des enquêtes menées par le ministère public ou des établissements de détention. Il a accepté et réglé 41 d'entre elles. Trois de ces plaintes avaient trait à des actes violents ou hostiles de la part de membres du personnel d'établissements de détention. Les fonctionnaires en cause ont été transférés et contraints de suivre une éducation aux droits de l'homme, et les victimes ont bénéficié d'un traitement médical et d'une indemnisation. Le Bureau des droits de l'homme a en outre inspecté 47 structures de détention et de protection relevant du Ministère de la justice entre janvier et novembre 2007. Sur la base de ses observations, il a suggéré des moyens d'améliorer les procédures disciplinaires et d'utiliser les autres types de lieux de détention.

**Plaintes reçues et traitées par le Bureau des droits de l'homme  
du Ministère de la justice**

Total	Régliées					En cours d'examen			
	Sous-total	Rejetées	Transférées	Accusations rejetées	Acceptées- indemnisation	Sous-total	Examen du cas	Enquête directe	Demande d'enquête
466	454	120	243	50	41	12	1	7	4

**Inspections menées par le Bureau des droits de l'homme  
du Ministère de la justice**

Total (154)	Établissements de détention			Lieux de détention relevant du ministère public (62)	Structures de détention et de protection pour étrangers (23)	Établissements de protection		
	Sous-total (58)	Prisons et centres de détention (47)	Autres lieux de détention (11)			Sous-total (11)	Maisons d'éducation corrective (10)	Instituts de psychiatrie médico-légale (1)
47	15	15	–	9	22	1	1	–

17. Par l'intermédiaire du Centre de protection des droits de l'homme de la Police nationale et de la division des enquêtes de chaque direction métropolitaine et provinciale de la police, les services de police enquêtent sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans les locaux de détention de l'institution. Dans 13 affaires en 2007, des accusations pénales ont été portées contre des policiers pour des infractions telles que violences légères. Dans sept d'entre elles, les accusations ont été levées. Dans les six cas restants, les policiers ont fait l'objet de sanctions autres que le placement en détention. En ce qui concerne l'administration de la police, le Comité des droits de l'homme de la Police nationale et 16 comités des droits de l'homme des directions métropolitaine et provinciales de la police ont fait office de médiateurs/observateurs civils de la protection des droits de l'homme depuis avril 2005, comme indiqué au paragraphe 118 du troisième rapport périodique. Ces groupes d'observateurs rassemblent 204 personnes, dont des avocats, des enseignants et des membres d'ONG de défense des droits de l'homme. Ils surveillent la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'homme dans les postes de police et recommandent des améliorations institutionnelles. Les comités des droits de l'homme des directions métropolitaine et provinciales de la police ont entrepris 569 activités de protection des droits de l'homme en 2007, dont 76 réunions ordinaires, 137 visites de locaux de détention dans des postes de police, 90 visites aux autorités chargées des enquêtes, 40 activités sur le terrain et la formulation de 35 recommandations relatives à des améliorations institutionnelles.

18. Afin de prévenir les atteintes aux droits de l'homme dans les établissements de santé mentale, le maire métropolitain, le gouverneur de la province, le maire de la ville ou le chef de comté ou de district («chefs des gouvernements locaux») est tenu d'encadrer et de superviser la gestion des établissements qui relèvent de sa compétence, sur une base semestrielle au moins, et d'en rendre compte au Ministre de la santé et de la protection sociale, conformément à l'article 39 de la loi sur la santé mentale et à l'article 21 du décret d'application de cette loi. S'appuyant sur les résultats du contrôle exercé pendant le premier semestre de 2007, les chefs des gouvernements locaux ont pris diverses mesures comme la fermeture provisoire ou l'émission d'avertissements à l'encontre de 45 établissements qui avaient enfreint la loi sur la santé mentale. En collaboration avec le Ministère de la santé et de la protection sociale, ils ont

effectué en outre une mission spéciale d'encadrement et de supervision de 39 établissements de santé mentale pendant la période allant d'août à décembre 2007.

**Résultats de l'encadrement et de la supervision des établissements de santé mentale pendant le premier semestre de 2007, à l'échelon national**

	Nombre (constaté) d'établissements ayant enfreint la loi	Violations graves (nombre de cas)					
		Total	Diagnostic et hospitalisation	Droits de l'homme des patients	Contrôle de la sécurité	Normes d'équipement	Autres
Total	45	49	5	6	1	20	17
	Nombre (constaté) d'établissements ayant enfreint la loi	Mesures prises (nombre de cas)					
		Total	Suppression de l'agrément (fermeture définitive)	Fermeture provisoire	Avertissement	Mise en accusation	Mesures de réparation, etc.
Total	45	46	0	3	30	4	9

19. Au paragraphe 13 de ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de l'utilisation de moyens de contrainte tels que menottes, chaînes et masques et de la mise à l'isolement pendant des périodes successives de trente jours apparemment illimitées, et il a demandé instamment qu'il soit mis fin à de telles pratiques. Sur ce point, il y a eu des améliorations institutionnelles marquées. Le 21 décembre 2007, la loi relative à l'exécution des peines et au traitement des détenus, portant modification de la loi sur l'administration pénale, a été adoptée. La nouvelle loi entrera en vigueur le 22 décembre 2008. Elle remplace le terme «moyens de contrainte» par «moyens de protection». Elle dispose expressément que les moyens de protection ne doivent pas être utilisés comme sanction et elle interdit d'en abuser. Elle exclut les chaînes de l'ensemble des moyens de protection et remplace les «masques» par des «accessoires de protection du visage». Elle dispose également que la «détention à l'isolement (régime cellulaire)», dont la durée maximale était de deux mois en vertu de la loi sur l'administration pénale, ne peut dépasser trente jours. En d'autres termes, elle limite expressément la durée maximale du régime cellulaire à trente jours, disposition qui figure déjà dans l'article 4 du Règlement relatif à la discipline et aux sanctions applicables aux détenus du Ministère de la justice, en vigueur depuis juin 2004.

20. Un amendement partiel à la loi sur la santé mentale a été proposé à l'Assemblée nationale en janvier 2007 en vue de promouvoir les droits de l'homme des patients des établissements de santé mentale. Il est actuellement examiné par l'organe législatif. Ce projet de loi prévoit de demander au moins une fois par an à tout patient hospitalisé volontairement dans un établissement de santé mentale s'il (ou elle) souhaite quitter l'établissement. Il énonce en outre l'interdiction de tout acte violent et de toute mesure sévère à l'encontre de malades mentaux hospitalisés ou soignés dans des établissements de santé mentale ou qui fréquentent ces établissements, et prévoit des sanctions pour tout manquement. Il interdit également tout abus en matière d'ergothérapie pour les patients hospitalisés.

21. Afin de prévenir la torture et les traitements cruels dans les structures de détention et de protection, le Gouvernement a renforcé l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires et employés compétents, mesure qui vient s'ajouter aux enquêtes, inspections et améliorations juridiques et institutionnelles mentionnées ci-dessus.

22. En 2007, le Gouvernement a dispensé une éducation aux droits de l'homme axée sur les sujets ci-après: 9 thèmes, dont «sensibilisation aux droits de l'homme» et «mesures correctionnelles et droits de l'homme» à l'intention de 2 500 membres du personnel d'établissements pénitentiaires; 4 questions, dont «sensibilisation aux droits de l'homme» et «les étrangers et les droits de l'homme» à l'intention de 509 fonctionnaires des services de contrôle de l'immigration dans les structures de détention et de protection pour étrangers; et 2 sujets dont «protection des mineurs et droits de l'homme» à l'intention de 158 fonctionnaires chargés de la protection des mineurs placés dans un établissement.

23. Les gestionnaires et les employés des établissements de santé mentale doivent obligatoirement suivre une formation aux droits de l'homme organisée chaque année par le Centre d'appui technologique à la santé mentale, qui vient compléter la formation aux droits de l'homme organisée chaque trimestre par les gouvernements locaux. En 2007, le Ministère de la santé et de la protection sociale a organisé six sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des gestionnaires et des employés d'établissements spécialisés ainsi que des employés des gouvernements locaux responsables de la santé mentale.

### **Paragraphe 18 des observations finales**

24. Deux projets de loi sur l'abrogation de la loi sur la sécurité nationale et un projet de loi visant à modifier partiellement cette loi ont été présentés à l'Assemblée nationale, mais peu de temps a été consacré à leur examen en 2007.

25. Le Gouvernement est tout à fait conscient des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme à propos de l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale. En dehors du fait que l'Assemblée nationale n'a pu parvenir à une conclusion sur l'abrogation ou la modification de cette loi, le Gouvernement fait tout son possible pour réduire au minimum la possibilité d'une interprétation arbitraire ou abusive de l'article 7 de la loi, comme indiqué aux paragraphes 294 et 296 du troisième rapport périodique. De ce fait, le nombre de personnes verbalisées ou arrêtées parce qu'elles sont accusées d'avoir enfreint ladite loi et le taux de détention correspondant ne cessent de diminuer.

### **Nombre de personnes verbalisées ou arrêtées pour infraction à la loi sur la sécurité nationale (au 30 novembre 2007)**

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Personnes verbalisées	231	165	114	64	62	56
Personnes arrêtées	(131)	(84)	(38)	(18)	(22)	(16)
Taux de détention	56,7 %	50,9 %	33,3 %	28,1 %	35,5 %	28,6 %

-----